

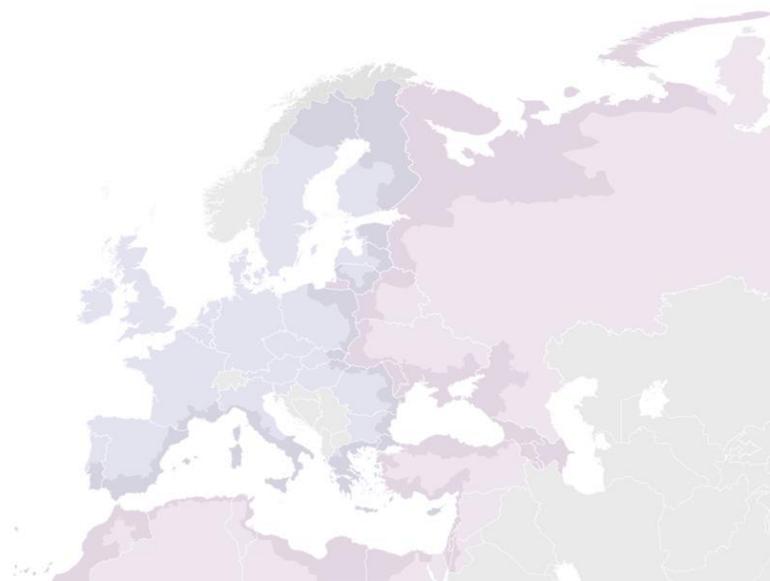


Technical support to the implementation  
and management of ENI CBC programmes

# Fiche technique sur les aides d'état en Tunisie

Règles applicables, outils et recommandations

Mars 2017



## Introduction

L'article 12.3 des Règles de Mise en Œuvre (Règlement d'Exécution (UE) N° 897/2014) indique que "L'aide accordée dans le cadre du programme est conforme aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

Cet article est applicable seulement pour les produits et les services commerciables entre les États membres de l'UE. Par conséquent, il n'affecte pas les activités concernant le commerce à l'intérieur des pays partenaires ou entre eux et l'UE.

Malgré ça, quelques pays comme la Tunisie, ont des dispositions spécifiques sur les aides d'état dans leur Accord Cadre ou Accord d'Association. Ces accords sont mentionnés dans les Conventions de Financement des programmes IEV CT et sont aussi applicables.

## Règles sur la concurrence et les aides d'état dans l'Accord Cadre UE-Tunisie

L'Accord fut publié dans le JOUE le 30 mars 1998 et les dispositions sur la concurrence sont incluses dans le chapitre II.

Le contenu du chapitre est le suivant :

Article n°	Contenu
36	Principes généraux, aide compatible et période de transition
37	Monopoles d'état à caractère commercial
38	Entreprises publiques et entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés
39	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale
40	Qualité des produits industriels et agroalimentaires
41	Objectif de libéralisation

**Les règles concernant les aides d'état sont stipulées dans l'article 36.**

## Principes généraux

### Définition

Article 36.1 définit les aides d'état selon l'Accord Cadre :

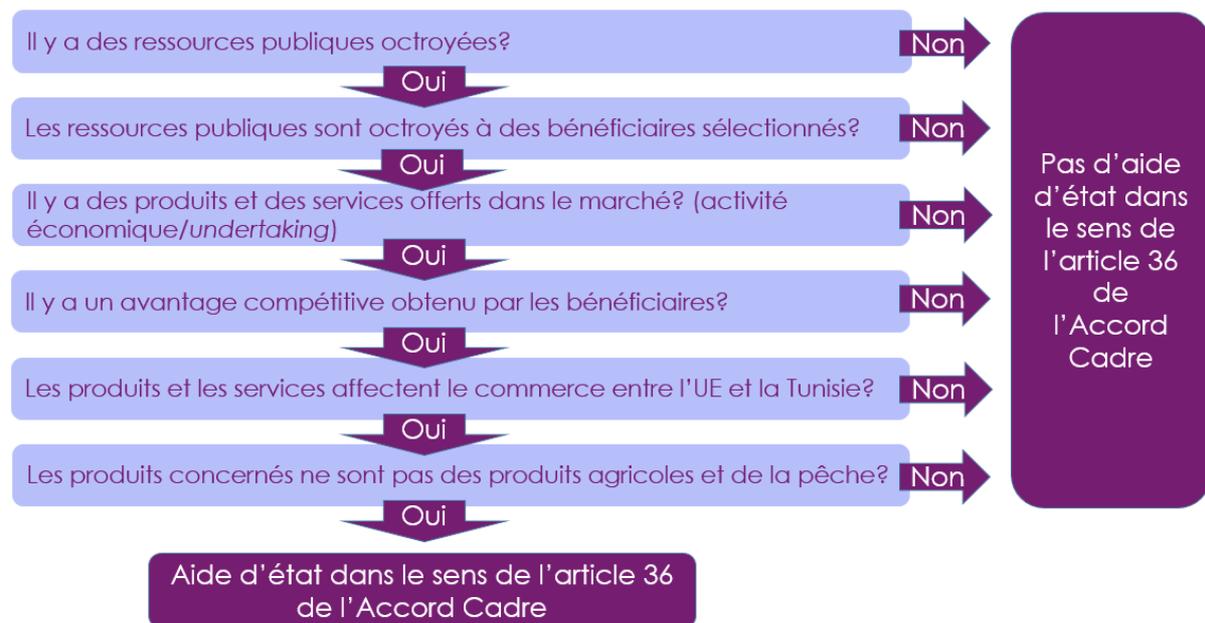
*1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les **échanges entre la Communauté et la Tunisie** : [...] c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.*

### Exceptions

L'article 36.1 c) n'est pas applicable aux produits visés au titre II, chapitre 2 de l'Accord, c'est-à-dire, aux **produits agricoles** et aux **produits de la pêche**.

## Critères clés pour évaluer les activités pertinentes pour les aides d'état

Compte tenu de l'article 36.2, les critères utilisés habituellement dans les États Membres de l'UE peuvent s'appliquer, en ajoutant les exceptions mentionnées dans l'article 36.5 :



Même si l'accord cadre mentionne le mot « *entreprise* », comme dans la traduction française de l'article 107 du Traité, nous préférons maintenir le mot en anglais « *undertaking* », dans le sens défini par le Guide TESIM sur les aides d'état, pour éviter une lecture restrictive des organisations et institutions concernées par les aides d'état. C'est-à-dire, tous les type d'organisation, y inclus celles publiques, peuvent amener des activités économiques et, par conséquent, enter dans les exigences de contrôles des aides d'état.

Idéalement, ces **critères clés d'évaluation** devraient être inclus dans les **Lignes Directrices pour les Demandeurs**, ainsi qu'un **questionnaire d'auto-évaluation** (dans la phase de soumission des candidatures ou dans la phase de préparation du contrat de subvention).

Pourtant, l'évaluation doit être une responsabilité partagée entre l'Autorité de Gestion du programme et l'Autorité Nationale.

## Transparence et critères d'application

### Transparence

L'article 36.7 stipule que les parties procéderont « à des échanges d'informations nécessaires, dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires ».

### Critères d'application

L'Accord Cadre est antérieur au Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, publié en 2008 et les références aux traités ne sont pas actualisées, mais les règles en vigueur en ce moment sur les aides d'état devraient être appliquées.

L'article 36.2 indique que :

*Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne [...], ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.*

L'Accord stipule dans l'article 36.3 un délai de cinq ans pour l'adoption des réglementations nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions. La

Tunisie a une loi « *relative à la réorganisation de la concurrence et des prix* » (Loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015). Cette loi n'inclut pas des règles sur les aides d'état et, par conséquent, la clause d'application transitoire doit encore être appliquée. **Alors, comment appliquer cet article en pratique ?**

**Les règles découlant de l'article 107 du TFUE pourrait être appliquées *mutatis mutandis* aux aides octroyées en Tunisie**, c'est-à-dire :

- un schéma similaire à celui du « **de minimis** » (règlement 1407/2013), c'est-à-dire, limiter à 200.000€ le montant maximal à recevoir par une organisation pour des activités concernés par les aides d'état ;
- utilisation des exceptions découlant du règlement 651/2014, mais tenant compte que les **catégories d'aide compatibles** comportent aussi des limitations au taux de cofinancement de l'UE ;
- ou d'autres mesures pour rendre compatible les aides avec les règles, tels que l'**annulation de l'avantage compétitif** ou la **suppression** (total ou partiel) **des activités concernés** par les aides d'état.

## Conclusions

L'Accord Cadre permet une approche sur les aides d'état similaire à celle des États Membres et, par conséquent, il faudra :

1. Dans la réunion tenue à Tunis le 22 mars de 2017 entre les Autorités de Gestion des programmes Bassin Méditerranéen et Italie-Tunisie, l'Autorité Nationales et les organes tunisiens responsables de la concurrence, **une décision conjointe a été adopté** sur l'**approche** pour les aides à appliquer dans le premier appel des deux programmes : les bénéficiaires tunisiens devront appliquer les mêmes règles que celles des États membres de l'Union européen, avec deux spécificités :
  - a. Les activités concernées se réfèrent au commerce entre la Tunisie et l'Union européenne ;
  - b. Les produits agricoles et de la pêche sont exonérés des règles d'aide d'état.
2. **Inform**er et **former** toutes les parties prenantes sur les règles à appliquer dans le cadre des appels à propositions ;
3. **Développer** les **procédures** nécessaires pour la mise en œuvre de mesures convenues ;
4. Mettre en place des **procédures de vérification** sur le respect des conditions établies pour la compatibilité des aides avec ces règles par l'Autorité de Gestion et l'Autorité Nationale. Les procédures devraient

- être développés après accord sur l'approche à adopter ;
5. Etudier avec l'appui de la Commission européenne la possibilité et les conditions pour utiliser les règles d'aide compatible inclus dans les articles 107.2 et 107.3 du Traité.